|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 35-F** |
|  | **30 septembre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Cameroun (République du) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

La disponibilité d’un spectre de fréquences adéquat et en temps opportun avec des dispositions réglementaires appropriées, ainsi que l'amélioration des technologies, sont essentiels pour soutenir la croissance future des IMT et d'autres systèmes mobiles à large bande. De même, les bandes de fréquences harmonisées à travers le monde pour ces systèmes sont hautement souhaitables afin de faciliter l'itinérance mondiale et les économies d'échelle.

Compte tenu de ce que :

• les communications mobiles à large bande contribuent positivement au développement économique et sociale des pays développés et en développement ;

• beaucoup d’administrations considèrent que les IMT et d'autres applications à large bande mobiles terrestre, contribuent significativement à la réduction de la fracture numérique ;

• le haut débit mobile fourni sur les smartphones et tablettes est devenu le segment le plus dynamique du marché mondial des TIC et est maintenant plus abordable que la large bande fixe ;

• les bandes de fréquences réservées aux services mobiles (GSM 900 MHz, DCS 1 800 MHz, UMTS 2 100 MHz, etc.) sont quasi saturées dans la plupart des pays ;

• depuis la CMR-07, la demande pour les applications mobiles à large bande a connu une croissance rapide (cf. Rapport UIT-R M.2243 qui fournit des informations détaillées sur les déploiements à large bande mobiles mondiaux et les prévisions pour l'IMT) ;

il s’avère nécessaire d’identifier du spectre additionnel pour les IMT, en vue du développement des applications larges bandes du service mobile, en tenant compte des résultats des études de partage et de compatibilité de l’UIT-R, afin de veiller à la protection des services existants.

L’UIT-R a réalisé des études sur une liste de bande de fréquences qui pourraient être envisagées.

Propositions

Le Cameroun formule des propositions suivantes pour certaines des bandes de fréquences envisagées par les études de l’UIT-R :

1. bande de fréquences 1 518-1 525 MHz, 2 700-2 900 MHz et 4 800-4 990 MHz : Pas de modification au Règlement des radiocommunications (NOC) ;

2. bande de fréquences 1 695-1 710 MHz, 4 400-4 500 MHz, 5 925-6 425 MHz : Identification pour les IMT ;

3. bande de fréquences 3 300-3 400 MHz : Attribution au service mobile et identification pour les IMT.

En conséquence, les modifications suivantes sont proposées au Règlement des radiocommunications :

Bande de fréquences 1 518-1 525 MHz

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC CME/35A1/1

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 518-1 525FIXEMOBILE sauf mobile aéronautiqueMOBILE PAR SATELLITE(espace vers Terre) 5.348 5.348A5.348B 5.351A | 1 518-1 525FIXEMOBILE 5.343MOBILE PAR SATELLITE(espace vers Terre) 5.348 5.348A5.348B 5.351A | 1 518-1 525FIXEMOBILEMOBILE PAR SATELLITE(espace vers Terre) 5.348 5.348A5.348B 5.351A |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 |

**Motifs:** La bande 1 518-1 527 MHz est largement utilisée par les stations terriennes mobiles (MES) du Service mobile maritime (SMS) dans le sens espace vers Terre pour une diversité d’applications aéronautiques, maritimes et terrestres (notamment pour la couverture des zones rurales et isolées). Les études de compatibilité et de partage entre les systèmes de Terre IMT évolués et le SMS n’ont pas été achevées.

Bande de fréquences 1 695-1 710 MHz

MOD CME/35A1/2

1 660-1 710 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| … |
| 1 690-1 695 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIEMÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FixeMobile sauf mobile aéronautique | 1 690-1 695  AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 5.289 5.341 5.382 |  5.289 5.341 5.381 |
| 1 695-1 700AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIEMÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILEFixe | 1 695-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE |
| 5.289 5.341 5.382 ADD 5A11 |  5.289 5.341 5.381 ADD 5A11 |
| 1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique | 1 700-1 710FIXEMÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |
|  5.289 5.341 ADD 5A11 | 5.289 5.341 5.384 ADD 5A11 |

ADD CME/35A1/3

5.A11 La bande de fréquences 1 695-1 710 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) pour les transmissions par des équipements d'utilisateur. Les émissions des stations de base IMT sont interdites. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Cette identification permettra de mettre en œuvre les IMT dans cette bande notamment dans les pays qui n’ont pas déployé un nombre important de stations de météorologie par satellite. L’UIT-R pourra développer des lignes directrices à l’intention des administrations pour la protection des stations du service de météorologie par satellite.

Bande de fréquences 2 700-2 900 MHz

NOC CME/35A1/4

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 2 700-2 900 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424 |

**Motifs:** Cette gamme de fréquences est largement utilisée pour les systèmes radar. Les résultats des études de l’UIT-R montrent qu'à l'intérieur de la même zone géographique, l'exploitation sur la même fréquence de systèmes mobiles à large bande et de systèmes radar est impossible.

Bande de fréquences 3 300-3 400 MHz

MOD CME/35A1/5

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 300-3 400MOBILERADIOLOCALISATION | 3 300-3 400RADIOLOCALISATIONAmateurFixeMobile | 3 300-3 400RADIOLOCALISATIONAmateur |
| 5.149 MOD 5.429 5.430 ADD 5.B11 ADD 5.C11 | 5.149 | 5.149 5.429 |

MOD CME/35A1/6

5.429 *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Bangladesh, Corée (Rép. de), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Pakistan, et Rép. pop. dém. de Corée, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile vis-à-vis du service de radiolocalisation.     (CMR‑15)

ADD CME/35A1/7

5.B11 *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo et Yémen, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leur service fixe vis-à-vis du service de radiolocalisation.     (CMR‑15)

ADD CME/35A1/8

5.C11 En Région 1, la bande 3 300‑3 400 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223** **(Rév.CMR-15)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes.     (CMR‑15)

**Motifs:** Il s’agit de permettre aux administrations qui le souhaitent, de déployer les IMT dans la bande 3 300 - 3 400 MHz. Des dispositions sont prises pour assurer la protection des services existants.

Bande de fréquences 4 400-4 500 MHz

MOD CME/35A1/9

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 400-4 500 FIXE MOBILE 5.440A ADD 5.D11 |

ADD CME/35A1/10

5.D11 La bande 4 400‑4 500 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223** **(Rév.CMR-15)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Il s’agit de permettre aux administrations qui le souhaitent, de déployer les IMT dans cette bande de fréquences. Des dispositions sont prises pour assurer la protection des services existants.

MOD CME/35A1/11

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT‑2000 et les IMT évoluées, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale;

*b)* que les systèmes IMT assurent des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal considéré;

*c)* que les IMT fournissent un accès à un large éventail de services de télécommunication assurés par les réseaux fixes de télécommunication (par exemple, RTPC/RNIS, accès Internet à haut débit) et à d'autres services concernant en particulier les utilisateurs mobiles;

*d)* que les caractéristiques techniques des IMT sont spécifiées dans des Recommandations UIT-R et UIT-T, dont les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012, qui contiennent les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT;

*e)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*f)* que l'examen des besoins de spectre pour les IMT-2000 à la CMR‑2000 a porté essentiellement sur les bandes au-dessous de 3 GHz;

*g)* qu'à la CAMR‑92, une portion de spectre de 230 MHz a été identifiée pour les IMT‑2000 dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz, dont les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000, au numéro 5.388 et aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR‑07)**;

*h)* que, depuis la CAMR-92, les communications mobiles se sont considérablement développées et que l'on observe notamment une augmentation de la demande de moyens multimédias à large bande;

*i)* que les bandes identifiées pour les IMT sont utilisées actuellement par des systèmes mobiles ou par des applications d'autres services de radiocommunication;

*j)* que la Recommandation UIT-R M.1308 traite de l'évolution des systèmes de communication mobile existants vers les IMT-2000, que la Recommandation UIT‑R M.1645 porte sur l'évolution des systèmes IMT et expose les grandes lignes de leur développement futur, que la Recommandation UIT-R M.2083 décrit en détail la vision et le cadre de l’évolution future des IMT à l’horizon 2020 et au-delà, y compris des fonctionnalités très diverses associées aux scénarios d’utilisation envisagés;

*k)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT afin de parvenir à une mobilité mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*l)* que les bandes 1 710-1 885 MHz, 2 500-2 690 MHz, 1 695-1 710 MHz, 3 300-3 400 MHz et 4 400-4 500 MHz sont attribuées à divers services conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

*m)* que la bande 2 300-2 400 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire avec égalité des droits dans les trois Régions de l'UIT;

*n)* que la bande 2 300-2 400 MHz ou certaines portions de cette bande sont largement utilisées par d'autres services dans le cas d'un certain nombre d'administrations, y compris le service mobile aéronautique pour la télémesure, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

*o)* que les IMT ont déjà été déployées, ou que leur déploiement est envisagé, dans certains pays dans les bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz et que les équipements sont aisément disponibles;

*p)* que les bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz, 2 500-2 690 MHz,1 695-1 710 MHz, 3 300-3 400 MHz et 4 400-4 500 MHz ou certaines portions de ces bandes sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre des IMT;

*q)* que le progrès technique et les besoins des utilisateurs permettront de promouvoir l'innovation et d'accélérer la mise à la disposition des consommateurs d'applications de communication évoluées;

*r)* que l'évolution technique peut conduire à de nouveaux développements des applications de communication, dont les IMT;

*s)* que la disponibilité en temps voulu de fréquences est importante pour prendre en charge les applications futures;

*t)* que des systèmes IMT sont envisagés pour fournir des débits de données crête et une capacité supérieurs, qui nécessiteront une largeur de bande de plus en plus importante;

*u)* que des études de l'UIT‑R ont prévu que des fréquences supplémentaires pourraient être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT, répondre aux besoins futurs des usagers et permettre le déploiement de réseaux,

soulignant

*a)* que les administrations doivent disposer de souplesse:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à la disposition des IMT dans les bandes identifiées;

– pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;

– pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;

– pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT, afin de répondre à la demande des usagers et de tenir compte d'autres considérations nationales;

*b)* qu'il faut répondre aux besoins particuliers des pays en développement;

*c)* que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs auxquels doivent répondre les IMT‑2000 pour satisfaire les besoins des pays en développement,

notant

*a)* les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **225 (Rév.CMR-12)** relatives également aux IMT;

*b)* que les incidences du partage, entre les services, des bandes identifiées pour les IMT aux numéros **5.384A**, **5.C11** et **5.D11**, lecas échéant, devront être étudiées plus avant à l'UIT-R;

*c)* que des études relatives à la mise à disposition des bandes 3 300-3 400 MHz et 4 400-4 500 MHz pour les IMT sont menées dans de nombreux pays et que leurs résultats pourraient avoir des incidences sur l'utilisation de ces bandes dans ces pays;

*d)* que, leurs besoins étant différents, toutes les administrations n'auront peut-être pas besoin de toutes les bandes identifiées pour les IMT à la CMR-07 et à la CMR-15 ou, en raison de l'utilisation des services existants et des investissements déjà réalisés pour ceux-ci, ne seront peut‑être pas en mesure de mettre en œuvre les IMT dans toutes ces bandes;

*e)* que les bandes identifiées pour les IMT par la CMR-07 et la CMR-15 risquent de ne pas répondre entièrement aux besoins prévus de certaines administrations;

*f)* que les systèmes de communications mobiles actuellement en exploitation peuvent évoluer vers les IMT dans leurs bandes actuelles;

*g)* que des services comme les services fixe, mobile (systèmes de la deuxième génération), d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et mobile aéronautique sont exploités ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 1 710-1 885 MHz ou dans des portions de cette bande;

*h)* que, dans la bande 3 300- 400 MHz, des services, tels que les services fixe, mobile, d'amateur et de radiolocalisation sont actuellement exploités, ou qu'il est prévu de les exploiter dans l'avenir;

*i)* que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite (dans la Région 3) et le service fixe (y compris les systèmes de communication/distribution multipoint) sont exploités actuellement ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande;

*j)* que l'identification de plusieurs bandes pour les IMT permet aux administrations de choisir la bande ou les parties de bande qui correspondent le mieux à leur situation particulière;

*k)* que l'UIT-R a identifié de nouveaux domaines à étudier pour le développement futur des IMT;

*l)* que les interfaces radioélectriques de Terre des IMT, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012, devraient évoluer à l'UIT-R, par rapport aux interfaces spécifiées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en œuvre initiale, et qu’il est envisagé de développer de nouvelles spécifications détaillées pour les interfaces radioélectriques destinées à supporter les nouvelles applications de la composante de Terre des IMT-2020;

*m)* que l'identification d'une bande pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*n)* que les dispositions des numéros 5.317A,5.384A et 5.388n'interdisent pas aux administrations de choisir d'utiliser d'autres techniques dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT, compte tenu des besoins nationaux,

reconnaissant

que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en oeuvre les IMT serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exigerait des investissements financiers importants,

décide

1 de prier les administrations qui mettent en place des IMT ou qui prévoient de le faire, de mettre à disposition, en fonction de la demande des utilisateurs et d'autres considérations nationales, des bandes additionnelles ou des portions de bande au-dessus de 1 GHz identifiées aux numéros **5.384A**, **5.C11** et **5.D11** pour la composante de Terre des IMT. Il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux services auxquels la bande est actuellement attribuée;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **5.384A** et **5.388** n'impliquent pas de différences de statut réglementaire,

invite l'UIT-R

1 à étudier les incidences du partage des IMT avec d'autres applications ou services dans la bande, 3 300-3 400 MHz ainsi que la mise en œuvre, le partage et les dispositions de fréquences pour les IMT dans la bandes 3 300-3 400 MHz ;

2 à définir des dispositions de fréquences harmonisées pour les bandes1 695-1 710 MHz, 3 300-3 400 MHz et 4 400-4 500 MHz , aux fins d'exploitation de la composante de Terre des IMT, compte tenu des résultats des études de partage;

3 à poursuivre ses études sur les améliorations des IMT, y compris la fourniture d'applications fondées sur le Protocole Internet (IP) qui peuvent nécessiter des ressources radioélectriques non équilibrées entre les stations mobiles et les stations de base;

4 à continuer de donner des indications pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;

5 à inclure ces dispositions de fréquences ainsi que les résultats de ces études dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT‑R.

Bande de fréquences 5 925-6 425 MHz

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD CME/35A1/12

5 570-7 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 925-6 700 FIXE 5.457 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B MOBILE 5.457C 5.149 5.440 5.458 ADD 5E11 |

ADD CME/35A1/13

5.E11 La bande de fréquences 5 925-6 425 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[CME-A11-5925to6425MHZ]** (**CMR‑15**) s'applique.     (CMR‑15)

**Motifs:** Il s’agit de permettre aux administrations qui le souhaitent, de déployer les IMT dans cette bande de fréquences. Des dispositions sont prises pour assurer la protection des services existants.

ADD CME/35A1/14

Projet de nouvelle Résolution
[CME-A11-5925to6425mhz] (CMR-15)

Utilisation de la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz
par le service mobile pour les systèmes IMT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la présente Conférence a identifié la bande de fréquences 5 925‑6 425 MHz pour les IMT;

*b)* que la bande 5 925-6 425 MHz est attribuée au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) à l'échelle mondiale à titre primaire;

*с)* que la bande 5 925-6 425 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire;

*d)* que les résultats des études effectuées par l'UIT-R montrent que le partage de la bande 5 925-6 425 MHz entre les systèmes IMT et les satellites du SFS est possible dans certaines conditions;

*e)* qu'il est nécessaire de fixer une limite de p.i.r.e. appropriée et des restrictions opérationnelles concernant les systèmes IMT du service mobile dans la bande 5 925‑6 425 MHz, afin de protéger les récepteurs placés à bord de satellites du SFS,

considérant en outre

*a)* que les brouillages causés aux récepteurs du SFS placés à bord de satellites dans la bande 5 925-6 425 MHz par une seule station IMT, conforme aux restrictions opérationnelles visées au point 2 du *décide*, ne seront pas acceptables;

*b)* que ces récepteurs du SFS placés à bord de satellites risquent de subir des effets inacceptables en raison des brouillages cumulatifs provenant des stations IMT, en particulier dans le cas d'une multiplication du nombre de ces systèmes;

*c)* que l'effet cumulatif sur les récepteurs du SFS placés à bord de satellites sera dû au déploiement à l'échelle mondiale de stations IMT et qu'il ne sera peut-être pas possible pour les administrations de déterminer l'origine de ce brouillage et le nombre de stations IMT fonctionnant simultanément,

reconnaissant

*a)* que des critères de brouillages applicables aux récepteurs placés à bord de satellites du SFS, fondés sur le rapport Δ*T*/*T*, sont indiqués dans la Recommandation UIT-R S.1432;

*b)* que certaines administrations ont déployé à grande échelle des systèmes du service fixe dans la bande 5 925-6 425 MHz;

*c)* que l'utilisation de la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz par les systèmes IMT fournira une importante capacité additionnelle permettant de prendre en compte les besoins de fréquences supplémentaires des IMT;

*d)* que les administrations doivent faire en sorte que les stations IMT fonctionnent conformément aux techniques de limitation des brouillages requises, par exemple dans le cadre de procédures de conformité des équipements ou de respect des normes;

*e)* qu'aucune distance de séparation particulière n'est nécessaire pour protéger les stations IMT fonctionnant à l'intérieur de bâtiments vis-à-vis de stations d'émission du SFS*,*

décide

1 que, dans la bande 5 925-6 425 MHz, les stations IMT doivent être limitées à une utilisation à l'intérieur des bâtiments, avec une p.i.r.e.[[1]](#footnote-1)1 moyenne maximale de 15 dBm;

2 que, si la bande mise à la disposition des systèmes IMT par une administration est inférieure à 500 MHz, la limite de puissance indiquée au point 1 du *décide* devra être réduite comme suit: réduction = 10 × log(500/*B*) en dB, où *B* est la largeur de bande disponible pour les systèmes IMT, en MHz,

invite les administrations

1 à adopter des dispositions réglementaires appropriées, si elles envisagent d'autoriser l'exploitation de stations IMT dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz;

2 à vérifier si les niveaux de brouillages cumulatifs ont dépassé, ou dépasseront dans l'avenir, le critère Δ*T*/*T* au niveau des récepteurs de satellites du SFS indiqués dans la Recommandation UIT‑R S.1432, afin de permettre à une future conférence compétente de prendre les mesures voulues.

**Motifs:** Cette résolution permettent d’établir les conditions d’utilisation de la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz par les IMT dont l’utilisation doit être limitée à l’intérieur des bâtiments.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La «puissance moyenne» désigne ici la p.i.r.e. émise pendant la salve d'émission qui correspond à la puissance la plus élevée, si une commande de puissance est utilisée. [↑](#footnote-ref-1)